Arrêté temporaire n° 01-2024

portant règlementation de la circulation pour empiètement sur la chaussée sur les voies communales « Aire de camping-car, ancien chemin du mas Conte et route du Coustou »

Monsieur Le Maire de la commune de Saint Marsal

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivant, R411-5, R411-8,

R411-18 et R411-25 à R411-28;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation de la société Solutions 30 du 18 janvier 2024

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1

Dans le cadre des travaux de raccordement du SRO/RNO, la circulation et le stationnement seront interdits sur la voie communale « aire de camping-car » et un empiètement sur chaussée sera effectué sur la voie communale « ancien chemin du mas Conte » et « route du Coustou ». Cette réglementation sera applicable du 22 janvier 2024 au 26 janvier 2024, date prévisionnelle de fin de travaux.

Article 2

La circulation à l'approche et sur la zone de travaux sera soumise aux restrictions suivantes :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 10 km/h
- Circulation alternée

Article 4

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise Altitude Infrastructure Construction. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 5

Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- mise en place de barrières de chantier
- mise en place de piquets avec rubalise
- stationnement de véhicules de chantier

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Saint Marsal, le 18 janvier 2024

Le Maire

Guy METIVIER

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.